



OIAC

Secrétariat technique

Cabinet du Directeur général adjoint

S/433/2004

25 juin 2004

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

NOTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

INFORMATION SUR L'APPLICATION DU PLAN D'ACTION CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VII

1. La présente note complète les renseignements communiqués au Conseil exécutif ("le Conseil"), à sa trente-sixième session, dans le premier rapport sur l'avancement du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII (EC-36/DG.16 du 4 mars 2004 et Add.1 du 25 mars 2004).
2. Les principaux indicateurs ci-après résument la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII, au 22 juin 2004 :
 - a) Cent vingt-huit des 164 États parties (78 %) ont notifié au Secrétariat la désignation ou la création de leur autorité nationale (les chiffres du dernier rapport EC-36/DG.16 et Add.1 étaient de 126 sur 160 États parties, soit 79 %).
 - b) Quatre-vingt-dix-sept États parties (59 %) ont communiqué des renseignements sur leurs mesures législatives et administratives, conformément au paragraphe 5 de l'Article VII. (Les chiffres du dernier rapport étaient de 97 sur 160, soit 61 %). Soixante-quatre pour cent ont communiqué le texte intégral des mesures qu'ils ont adoptées, comme l'avait recommandé la première Conférence d'examen.
 - c) Il ressort de l'analyse des renseignements communiqués au Secrétariat en réponse au deuxième questionnaire sur la législation (évaluation fournie par les États parties eux-mêmes) et/ou de la législation communiquée au titre du paragraphe 5 de l'Article VII que les mesures adoptées par 53 États parties (32 %) couvrent tous les domaines importants prescrits par la Convention (le chiffre du dernier rapport était de 52, soit 32 %).
3. Alors que ces données semblent laisser entendre qu'il n'y a pas eu d'amélioration notable dans la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII, il convient de noter que la présente mise à jour couvre une période de quatre mois seulement et qu'il faut du temps pour obtenir des résultats dans des domaines tels que la rédaction et la promulgation d'une législation et la création d'une autorité nationale. Il ressort de



l'expérience acquise par le Secrétariat dans le cadre de son programme d'appui à la mise en œuvre que, sur une période de trois ans, les résultats suivants ont été obtenus :

- a) une augmentation de 18 % du nombre d'autorités nationales désignées ou créées par les États parties;
- b) une augmentation de 21 % du nombre d'États parties ayant notifié au Secrétariat, conformément au paragraphe 5 de l'Article VII, les dispositions législatives et administratives qu'ils ont prises pour appliquer la Convention (même si dans de nombreux cas des améliorations notables restent nécessaires pour garantir que toutes les obligations prescrites par la Convention sont respectées);
- c) un accroissement de 6 % du nombre de cas où toutes les obligations sont couvertes par les États parties;
- d) une amélioration supplémentaire de 37 % du nombre de déclarations faites par les États parties à la suite du projet de l'Article VI du Secrétariat.

Depuis que le Conseil a examiné le plan d'action à sa trente-sixième session, le Secrétariat estime, d'après les réactions enregistrées dans le cadre de l'exécution du programme d'appui à l'application, qu'un grand nombre d'États ont réalisé des progrès supplémentaires au plan national.

4. Il est à prévoir que l'adoption de la Résolution 1540 (2004) par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies donnera un élan supplémentaire aux travaux des États parties, car cette résolution coïncide en partie avec des mesures que les États parties se sont déjà engagés à prendre dans le cadre du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII.
5. Dans la poursuite des objectifs du plan d'action, le Secrétariat continue d'apporter aux États parties un appui pour la mise en œuvre. Des cours de formation à l'intention des autorités nationales ont été dispensés en Bosnie-Herzégovine, à El Salvador, dans les Émirats arabes unis, à Fidji, en Indonésie, en Malaisie et au Nicaragua. Aux plans régional et sous-régional, l'OIAC a organisé : la cinquième réunion régionale des autorités nationales d'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenue à La Paz (Bolivie) du 10 au 12 mars 2004; la troisième réunion régionale des autorités nationales des États parties d'Europe orientale, qui s'est tenue à Bucarest (Roumanie) du 17 au 19 mai 2004; et une visite d'assistance technique sur la vérification de l'industrie, au Qatar, du 12 au 15 juin 2004. Il y a eu aussi, entre autres, un atelier sur l'application pratique et l'universalité de la Convention, organisé à l'intention du Forum des États des Îles pacifiques, à Nadi (Fidji) les 14 et 15 juin 2004.
6. Le Secrétariat a également organisé un atelier, au mois de juin, à l'intention des représentations permanentes auprès de l'OIAC établies à Bruxelles. Le facilitateur du Conseil pour le plan d'action, M. Mark Matthews (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) y a aussi participé, ainsi que le coordinateur du Groupe des États africains, M. Ali Elsadig Ali Al-Hussein (Soudan). Vingt-cinq États parties de toutes les régions ont participé à cet atelier. Ils ont été informés de l'état d'avancement du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII, notamment sur des mesures prochaines d'appui à l'application que prévoit le

Secrétariat, ainsi que des objectifs de la Résolution 1540 récemment adoptée par le Conseil de sécurité et de sa pertinence pour l'exécution du plan d'action.

7. À sa trente-sixième session, le Conseil a encouragé le Secrétariat à améliorer la coordination des activités qu'il mène dans le cadre du plan d'action avec les États parties qui fournissent ou qui ont demandé un appui au titre dudit plan (alinéa *c* du paragraphe 6 de EC-36/3 du 26 mars 2004). À cette fin, à l'occasion de deux réunions officielles, le Secrétariat a communiqué aux délégations des renseignements entre autres sur l'état des demandes d'assistance qu'il a reçues.
8. Compte tenu des crédits ouverts par le budget-programme de 2004 et des contributions volontaires d'États parties, le Secrétariat est en mesure de prêter assistance à tous les États parties qui l'ont formellement demandé, notamment au moyen de cours de formation et d'ateliers dans les pays et d'une assistance législative. Vingt et un États parties ont déjà reçu ou recevront en 2004 un tel appui à l'application nationale. Le Secrétariat n'a pas encore répondu à deux demandes formelles d'assistance qui, au vu des ressources disponibles, peuvent également, malgré tout, s'inscrire encore dans le programme d'appui à l'application pour 2004.
9. Dix-huit autres États parties ont indiqué officiellement qu'ils pourraient avoir besoin d'un appui à l'application, mais le Secrétariat n'a pas encore reçu de demandes formelles de leur part. Si ces États parties, ou d'autres, devaient présenter des demandes formelles d'appui à l'application sur place, le Secrétariat sera dans l'obligation de planifier cet appui pour 2005 ou de tenter de faciliter une assistance bilatérale par un État partie qui a offert de prêter ce type d'assistance.
10. Le Secrétariat poursuivra ses efforts pour étoffer encore ses programmes d'appui à l'application et faciliter les efforts que font des États parties pour prêter assistance à d'autres États parties qui en font la demande, conformément aux paragraphes 1 et 7 du plan d'action.¹ Jusqu'à présent, ces efforts comprennent notamment :
 - a) des contributions financières volontaires;
 - b) la mise à disposition de personnes-ressources et de spécialistes qui prêteront leur concours aux programmes d'appui à l'application du Secrétariat;
 - c) une assistance offerte et apportée sur une base bilatérale.
11. Les programmes d'appui à l'application du Secrétariat ont permis d'aider les États parties à créer le mécanisme technique nécessaire par lequel ils peuvent remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'Article VII. Toutefois, le Secrétariat n'a pas été en mesure de fournir l'assistance complémentaire durable et ciblée, qui est souvent nécessaire pour entretenir la dynamique initiée par les programmes d'appui. À présent, cette assistance complémentaire se fait dans le cadre du programme du

¹ Les États parties ci-après ont fait savoir qu'ils sont disposés à prêter assistance dans le cadre du plan d'action : Algérie (à l'intention de la sous-région, par le biais du Réseau de juristes), Allemagne, Argentine, Australie (à l'intention des États parties de l'Asie du Sud-Est et du sud-ouest du Pacifique), Autriche (par le biais du Réseau de juristes), Bélarus, Canada (par le biais du Réseau de juristes), Cuba (en ce qui concerne la rédaction de la législation), Espagne (principalement à l'intention des États parties hispanophones), États-Unis d'Amérique, France (en mettant à disposition un consultant juridique), Inde (en mettant à disposition un comité de juristes), Italie, Japon, Nouvelle Zélande (à l'intention des États parties de la région pacifique), Norvège, Portugal (à l'intention des États parties lusophones d'Afrique), République tchèque (par le biais du Réseau de juristes), Roumanie (par le biais du Réseau de juristes), Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Secrétariat sur le renforcement des capacités pour l'appui à l'application. Compte tenu des limites des ressources financières et humaines du Secrétariat, il est difficile d'assurer un suivi rapide et ciblé sur une base durable. Les ressources dont dispose le Secrétariat pour l'assistance propre à un pays sont destinées à l'appui à la mise en œuvre dans les États parties qui en font la demande pour la première fois et, à l'exception de quelques rares cas, ces ressources ne permettent pas de suivi systématique et durable dans les États parties qui ont déjà reçu une telle assistance, mais ont besoin d'un appui supplémentaire.

12. Les États parties qui sont désireux et capables de prêter une assistance de quelque sorte que ce soit pour la mise en œuvre nationale dans d'autres États parties souhaiteront peut-être déterminer s'ils peuvent compléter les efforts du Secrétariat en offrant d'assurer un tel suivi. Le Secrétariat est prêt à coordonner cette assistance complémentaire avec les États qui sont intéressés à l'apporter ou à en bénéficier; il continuera de partager les renseignements concernant ses projets d'appui à l'application prévus et sur les cas dans lesquels il ne dispose pas des ressources insuffisantes pour obtenir les résultats souhaités dans les délais prévus par le plan d'action.

--- 0 ---